

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°263/23

Liberté – Egalité – Fraternité

**Arrêté
portant permission de voirie**

Objet : autorisation de stationnement – Complexe sportif de la Bâtie – Rentrée des associations
Samedi 9 septembre 2023

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles du Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11 ;

VU le Code pénal notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 7 novembre 2022 ;

VU la décision du maire du 21 novembre 2022 portant sur les tarifs des redevances du domaine public communal ;

Considérant l'organisation, par la commune, de la rentrée des associations, il convient de réglementer le stationnement à proximité du complexe sportif de la Bâtie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les associations (cf. liste jointe) sont autorisées à occuper le domaine public, allée des sports, depuis l'intersection avec le chemin de la Verchère, à Charnay-lès-Mâcon, pour la manifestation suivante :

- **rentrée des associations.**

Les associations doivent prendre connaissance du règlement de voirie communale et de ses annexes consultables sur le site de la commune www.charnay.com.

Dès l'achèvement de la manifestation, les permissionnaires sont tenus d'enlever les éventuels déchets et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

La permission de voirie est accordée de 6h00 à 21h00

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Voir articles du règlement de voirie communale.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DURANT LA MANIFESTATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation durant la manifestation seront à la charge de la commune ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ DE LA PERMISSION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, pour les dates indiquées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS ET SERVICES DE SECOURS

Le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

ARTICLE 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 AOUT 2023



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Patrick BUHOT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.